



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2011/1890

MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 2 janvier 2013 autorisant, la **SCEA DU BRILLOT**, à exploiter au lieu-dit Le Brillot à La Motte un élevage porcin de 393 PAE (porcs charcutiers) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 30 décembre 2013 présentée par la **SCEA DU BRILLOT**, concernant :
- la restructuration externe d'un élevage porcin suite à des accords de la commission des structures qui comprendra 1 400 places animales équivalents (reprise de deux élevages - SCEA BELLEVUE à LANGAST - SCEA VILLE ENO à PLOUGUENAST,
 - la création de deux bâtiments et d'un local technique en extension de ceux existants
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée, d'une nouvelle période de deux mois à compter du 08 août 2014 ;
- VU les avenants au dossier déposés les 24 juillet 2014 et 08 août 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 27 mars 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 28 mai 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est désormais soumis à enregistrement selon les dernières évolutions réglementaires, car le nombre de places d'animaux équivalents sera porté à 1 400 sur l'installation ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise à consultation du public ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a répondu aux remarques et observations formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT qu'un contrôle sur site, réalisé le 05 août 2014, a permis de constater la conformité du site par rapport aux plans et mémoires annexés à la demande, la mise en place d'un bac équarrissage et l'amélioration de l'entretien des abords ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration en date du 02 janvier 2013.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

2.1. - La SCEA du BRILLOT, ci après dénommée, l'exploitant, demeurant à LA MOTTE au lieu dit Le Brillot est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZT parcelles n°s 104 et 115), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 400 places pour animaux équivalents réparties comme suit : 1 400 places engraissement (1 400 PAE).

2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Alinéa	A, E D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	2102	2.a)	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450 PAE et < 2000 emplacements Porcs	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et - jeunes femelles = 1 AE	1400	PAE

2.3. - Pour l'exploitation de cet élevage porcin, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 – 2 a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

3.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 1 400 porcs charcutiers.

3.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4 200 animaux.

3.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.4. - Alimentation biphase

3.4.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.4.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.5. - Sécurité :

3.5.1.- Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.5.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.5.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

3.5.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.5.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3.5.6. - Prescription en matière de prévention contre l'incendie :

Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances est réalisée sous six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

3.6. - Autre :

3.6.1. - Des plantations suffisamment denses interviennent, pour intégrer le site au paysage, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Motte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Motte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

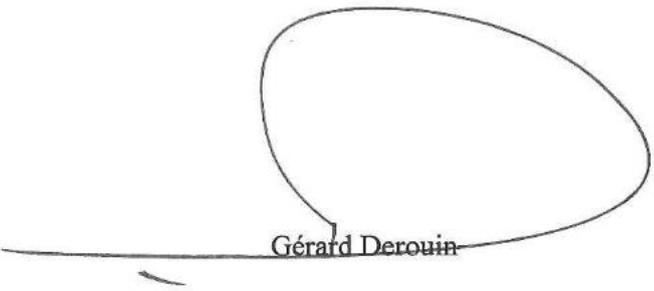
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements..

ARTICLE 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de La Motte, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Gausson, Langast, Loudéac, Plouguenast, La Prénessaye et Trévé, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **01 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin